REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND

Décision n°05/ARMP/CRD/17 du 30/03/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Mandataire du Groupement ABDEL AZIZ ABDEL HAKIM EL BABTIN / ENTREPRISE MOREY contre l'attribution provisoire, par la Commission des Marchés du Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (CMD-HUT), du marché de construction des locaux de la résidence de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie au Niger.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03/04/2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du représentant du Mandataire du Groupement ABDEL AZIZ ABDEL HAKIM EL BABTIN / ENTREPRISE MOREY en date du 12/03/2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Seyid OULD ABDELLAHI, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Seyid OULD ABDALLAHI, de Monsieur Khalidou DIAGANA et de Monsieur M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur El Ide Diarra OULD ALIOUNE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro datée du 12/03/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 16h10mn et enregistrée sous le numéro 02/ARMP/CRD/2018, le Mandataire du Groupement ABDEL AZIZ ABDEL HAKIM EL BABTIN / ENTREPRISE MOREY a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette décision d'attribution provisoire.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a lancé un Appel d'Offres International ouvert relatif aux travaux de construction des locaux de la résidence et de la chancellerie de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Niamey (Niger).

Le financement du marché provient des ressources budgétaires de l'Etat Mauritanien.

C'est ainsi que la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur des Infrastructures (CPMPSI) a lancé, en date du 31/08/2017, un Appel d'Offres International par lequel elle a invité les candidats éligibles et répondant aux qualifications requises à présenter leur soumission en vue d'exécuter les Travaux.

A la date indiquée dans l'Appel d'Offres, le 23 novembre 2017, la CPMPSI a ouvert et procédé au dépouillement des huit (08) offres qu'elle avait réceptionnées y compris celle du groupement requérant.

Il s'agit des offres suivantes :

Soumissionnaires	Montants de l'offre
SECOT.SA	546.289.400.3 MRO
HADJI CCG	548.396.800 MRO
SMCE TP	664.142.747,68 MRO
Grpt ELBABTIN/MOREY (requérant)	700.343.681,90 MRO
EAM	745.750.218,95 MRO
SOBAFOR.SA	905.159.979,64 MRO
Grpt Ets MAJID/GHARAM	1.008.400.483,00
SBM AFRIQUE	1.417.137.754,25 MRO

Une sous - commission chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres technique et financière, a été désignée.

A l'issue de l'examen préliminaire, la sous-commission n'a rejeté aucune des 8 offres.

Au terme de l'examen de la conformité pour l'essentiel des offres, la sous-commission a jugé que toutes les offres sont conformes, à l'exception de celle du soumissionnaire HAJI CCG qui a libellé son offre financière en hors taxes contrairement aux stipulations de l'article 6.1 du RPAO.

A l'issue de l'examen détaillé des offres, la sous-commission a rejeté l'offre du soumissionnaire, 1er moins disant (SECOT SA), après avoir constaté que l'objet de son entreprise est la consignation, le transit, l'armement, l'affrètement et le ravitaillement de navire. Elle a, par ailleurs, considéré que l'authenticité des attestations qu'il a présentées était contestable.

La sous-commission est passée au 2ème moins disant (SMCE TP) qu'elle a écarté pour absence de marchés similaires.

C'est ainsi que la sous-commission est passée à l'offre du requérant (ELBABTIN/MOREY) qui était le 3ème moins disant. Après avoir considéré que son offre répond aux critères de qualification et qu'elle est conforme pour l'essentiel aux exigences du DAOI, elle a proposé, à sa faveur, l'attribution provisoire du marché.

La CPMPSI a approuvé le rapport d'évaluation, qu'elle a transmis, pour non objection, à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) par lettre n°00187/CPMPSI.

Par l'extrait du PV n°4 du 24/01/2018, la CNCMP n'a pas approuvé ledit rapport au motif que l'attributaire proposé a présenté un personnel déjà engagé dans le cadre d'un marché en cours d'exécution.

La Commission des Marchés du Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (CMD-HUAT) qui a remplacé la CPMPSI suite à la dernière réforme, a décidé, par PV n°01/CMD-HUAT/2018 du 05/02/2018, de procéder à la réévaluation des offres.

La CMDHUAT a proposé, par PV n°02/CMD-HUAT/2018 du 14/02/2018, l'attribution provisoire du marché à l'entreprise EAM sous réserve de l'accord de la CNCMP.

Par l'extrait du PV n°7 du 14/02/2018, la CNCMP n'a pas approuvé le second rapport d'évaluation au motif que EAM n'était pas qualifiée.

Ainsi, la CMD-HUAT a repris l'évaluation et a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire SOBAFOR SA.

Par l'extrait du PV n°10 du 01/03/2018, la CNCMP a approuvé le 3ème rapport d'évaluation.

L'avis d'attribution provisoire daté du 03 mars 2018 a, d'abord, été publié sur le site de l'Autorité Contractante dans la semaine du 05 au 09 mars 2018 avant de paraitre dans le journal HORIZONS n°7229 du mardi 13 mars 2018.

Après avoir pris connaissance de cela, le mandataire du groupement ABDEL AZIZ ABDEL HAKIM EL BABTIN / ENTREPRISE MOREY, par lettre sans numéro datée du 12/03/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à $16^{h}10^{mn}$ et enregistrée sous le numéro 02/ARMP/CRD/2018, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite attribution.

La CRD, par décision n°04/ARMP/CRD du 14/03/2018, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD-HUAT de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des

décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste le bien-fondé de la décision d'attribution provisoire du marché par la CMDHUAT.

Il considère que l'évaluation des offres n'a pas respecté les stipulations du DAOI et que les soumissionnaires n'ont pas été traités sur un pied d'égalité.

Par ailleurs, il précise, que l'avis d'attribution provisoire a été mis sur le site de l'Autorité contractante sans qu'il lui soit possible de s'assurer de la date exacte de sa publication sur ledit site et que celui-ci n'a pas été annoncé dans le journal HORIZONS.

Il allègue que cette attribution a été faite en violation du Code des marchés publics.

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

B. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMDHUAT :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CMDHUAT a précisé ce qui suit :

Contrairement à ce qu'affirme le requérant concernant le traitement inégal de son offre par rapport aux autres soumissionnaires, ce dernier a bénéficié de la part de la CPMPSI d'une souplesse dans l'évaluation de son offre notamment concernant les points suivants :

1. Sa garantie de soumission n'est pas conforme au modèle, proposé par le DAOI. En effet, elle ne précise pas les modalités de sa saisie comme l'exige le DAOI. Par conséquent, son offre doit être écartée au stade de l'examen préliminaire. De plus, sa caution comporte deux montants, l'un de 20 000 MRO et un autre entre parenthèses de vingt mille dollars, en lettres ;

2. Le personnel proposé, qui est d'ailleurs mobilisé pour un autre chantier en cours pour la même autorité contractante, n'est pas conforme (le chef de mission Monsieur SELMI ABDELMAJID, a un diplôme DUT, soit Bac+2) ;

3. Les références fournies par les deux membres du groupement sont à revoir. L'ETS ABDEL AZIZ ABDEL HAKIM a présenté des PV de réception ou de levée de réserves au lieu des attestations de bonne exécution exigées par le DAOI. Quant au 2éme membre ETS MOREY, il a fourni des attestations délivrées par des privés dont la fiabilité est à vérifier ;

4. Le planning d'exécution des travaux manque de cohérence : le soubassement, la maçonnerie et les enduits n'y apparaissent pas.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet du requérant, en phase de qualification, pour non-conformité avec les exigences du DAOI ;

D) DISCUSSION DES MOYENS DES PARTIES

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le point 9 « Langue de l'offre » de l'Avis d'Appel d'Offres précise que l'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maitre d'Ouvrage seront rédigés en français. Et dans le cas contraire, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi ;

Considérant que toutes les références techniques ainsi que le bilan financier présentés par le soumissionnaire ABDEL AZIZ ABDEL HAKIM EL BABTIN, membre du groupement requérant sont rédigés en langue arabe ;

Considérant que la garantie de soumission du requérant n'est pas conforme au modèle prévu par l'Annexe 7 du Titre 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du présent DAOI. En effet, elle ne précise pas les modalités de sa saisie et comporte une erreur dans l'identification de la monnaie à laquelle se rapporte le montant qui y est indiqué (confusion entre dollars et ouguiyas) ;

Considérant que le point 18.4 des « critères de qualification » du RPAO indique que le Directeur des travaux doit être un ingénieur en génie civil d'un niveau Bac +4 minimum ;

Considérant que le Directeur des Travaux proposé dans l'offre du requérant ne dispose que d'un Diplôme Universitaire de Technologie « spécialité Génie Civil » équivalant à un Bac +2 ;

Considérant que le point 18.6 des « critères de qualification » du RPAO exige que le personnel et le matériel proposés fassent l'objet d'une réception au démarrage des Travaux ;

Considérant que la CMDHUAT ainsi que la CNCMP ont déclaré que le personnel proposé par le requérant est mobilisé pour un autre chantier en cours pour la même autorité contractante ;

Considérant, par conséquent, que l'offre du requérant comporte des non conformités.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que le requérant a fourni une garantie de soumission qui n'est pas conforme au modèle requis, que son chef de mission ne satisfait pas au critère de diplôme, nonobstant le fait que le personnel proposé est déjà mobilisé pour un autre chantier en cours et que les documents attestant de son expérience ne répondent pas, non plus aux exigences du DAOI ;

- Fait le constat que c'est à bon droit que la CMD-HUAT a écarté l'offre du requérant ;
- Dit, en conséquence, le recours non fondé ;
- Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses développées ci-dessus.
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Abou Moussa DIALLO

Les membres présents de la CRD :

Seyid OULD ABDALLAHI

Kalidou DIAGANA

M'Beirick OULD MOHAMED

Les autres présents :

Ely OULD DADE

EL Id Diarra OULD ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI